



"Soldats égyptiens devant les quartiers généraux de la garde républicaine, Le Caire, 5 juillet 2013."
par Pierre Terdjman/Agence Cosmos

ÉGYPTE

PRESENTATION

Le présent rapport pays fait partie d'une étude plus large sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne** à l'heure actuelle, présentée en deux parties : **Première Partie – Cadre légal**, et **Deuxième Partie : Pratique de la liberté de réunion**. La Première partie a été publiée en novembre 2013, et la Deuxième partie le sera en 2014.

L'étude régional complète sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne est consultable [ici](#)**. Elle présente les normes internationales qui protègent ce droit fondamental, et analyse ensuite les cadres législatifs et leur conformité aux normes internationales des droits de l'Homme dans 13 pays de la Méditerranée et de l'Union Européenne : l'UE comme région, l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

Afin d'évaluer les législations nationales à l'aune des normes internationales et les implications pratiques de dispositions légales concernant la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de ce rapport, associés à une approche sensible au genre, afin de déceler si- les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont plus spécifiquement affectées par les restrictions.

La présente étude se fonde sur un processus de consultation et de participation impliquant les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays, ainsi que des membres à titre individuel. Elle reflète donc les efforts d'un chercheur ou d'une chercheuse recruté dans le pays étudié, assistés par les membres du Groupe de Travail du REMDH sur la Liberté d'association, de réunion et de circulation, et la contribution active d'autres organisations de société civile et d'experts.

En conséquence, l'objectif de ce rapport régional est d'offrir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette d'évaluer les politiques nationales de leur pays et de les comparer à celles d'autres pays et aux conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone euro-méditerranéenne.

Introduction

Deux ans et demi après la révolution égyptienne, la transition vers la démocratie et l'État de droit est arrivée à un tournant. Le mécontentement populaire à l'égard du bilan politique et économique du président Mohammed Morsi et des Frères musulmans s'est intensifié et a conduit à l'éviction du président par les militaires dans le sillage d'un soulèvement populaire massif le 30 juin 2013. Durant leur bref mandat, les Frères musulmans ont misé sur une concentration massive du pouvoir et ils n'ont pas renforcé l'État de droit ou amélioré la situation des droits de l'Homme dans le pays. En outre, les défenseurs des droits de l'Homme ont été marginalisés durant cette période de transition et ont été la cible d'une campagne de dénigrement, d'une propagande négative et d'actes de harcèlement. De plus, le 22 novembre 2012, le président Morsi a promulgué des mesures extraordinaires permettant à l'Assemblée constituante de précipiter la rédaction de la constitution et de la soumettre à un référendum. Plusieurs dispositions de cette constitution ne sont pas conformes aux normes internationales des droits de l'Homme (celles relatives à la liberté de réunion notamment) et ont accentué le caractère islamique de l'État. Cette constitution a été suspendue après la destitution du président Morsi. Enfin, en juillet 2013, le président de la Cour suprême constitutionnelle a prêté serment en tant que président par intérim et a nommé un gouvernement de transition jusqu'à ce que la constitution soit modifiée et que de nouvelles élections législatives et présidentielles soient organisées.

Après février 2011 et l'éviction du président Moubarak, les autorités postrévolutionnaires égyptiennes ont conservé les piliers de la sécurité et de la justice issus de l'ancien régime autoritaire sans aucune réforme significative. Dans le sillage de la révolution, l'Égypte a toutefois connu un certain progrès au niveau de la participation politique des citoyens. Cette évolution s'est manifestée, entre autres, par la création de dizaines de nouveaux partis politiques et l'organisation d'élections présidentielles et législatives ouvertes. Cependant, les gouvernements successifs s'efforcent toujours de réprimer d'autres droits de l'Homme, parmi lesquels le droit de réunion et d'association, les droits des femmes et des minorités religieuses ou encore la liberté d'expression.

La loi égyptienne contient des limites très importantes au droit de réunion pacifique, héritées de la période coloniale et étendues par les dirigeants égyptiens. Depuis une décennie, cependant, les militants et les opposants politiques prennent souvent le risque de se dresser contre ces restrictions. Plutôt que de réviser ces lois draconiennes, le Conseil suprême des forces armées (CSFA), puis les Frères musulmans les ont utilisées pour museler la critique. Lors de nombreux incidents depuis 2011, l'armée et la police ont usé d'une force disproportionnée et meurtrière pour disperser manifestants et grévistes. Des centaines d'Égyptiens ont perdu la vie ou ont été grièvement blessés lors de ces incidents et l'État, jusqu'à présent, n'enquête pas sur ces tueries. Quant aux manifestantes, elles sont exposées, de façon répétée, à des agressions sexuelles d'une grande brutalité perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques. La répression brutale des manifestations a perduré durant le mandat du président Morsi, avec un rôle accru conféré aux partisans du gouvernement qui, en toute impunité, ont intimidé et agressé des manifestants.

Début 2013, le gouvernement du président Morsi a déposé un projet de loi comportant des restrictions draconiennes à l'exercice du droit de réunion pacifique. En mars 2013, les rapporteurs spéciaux de l'ONU l'ont publiquement condamné¹, mais le projet de loi n'a pas été retiré.

1. Cadre législatif général

L'Égypte a ratifié les principaux instruments internationaux protégeant la liberté de réunion pacifique, parmi lesquels la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 20, paragraphe 1), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 21)² et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 10)³. En conséquence, conformément à sa constitution et aux traités qu'elle a signés, l'Égypte s'engage à garantir le droit de réunion pacifique de ses citoyens.

Selon la **constitution**, les traités et les accords internationaux n'ont pas la primauté sur le droit national, mais ont force de loi après avoir été signés, ratifiés et publiés conformément à la procédure (article 145). Cette disposition contrevient aux obligations énoncées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, en vertu desquels les États s'engagent à adopter des mesures et des lois nationales qui s'accordent avec leurs obligations internationales. Dans ce cas-ci, puisque la constitution n'assure pas la primauté des traités internationaux sur le droit national, leur application n'est pas garantie en Égypte.

Les constitutions égyptiennes successives ont pris en compte la question du droit de réunion pacifique et l'ont incorporé en tant que liberté publique. L'article 50 de la constitution actuelle énonce ce qui suit :

Les citoyens ont le droit d'organiser des réunions, des marches et des manifestations pacifiques publiques, non armées, sur la foi d'une déclaration exigée par la loi.

Le droit d'organiser une réunion privée est garanti et ne nécessite pas de déclaration préalable. Les forces de sécurité n'ont ni le droit d'assister à ces réunions privées, ni le droit de s'immiscer dans leur tenue.

1 Communiqué des rapporteurs spéciaux de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association, sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et sur la liberté d'expression, 28 mars 2013 : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13190>

2 L'Égypte a signé ce traité le 4 août 1981, en vertu de la décision républicaine no 536 de 1981, rendue le 1er octobre 1981. « Sous réserve de ratification », la convention a été publiée au Journal officiel no 15, le 15 avril 1982.

3 L'Égypte a signé la charte le 16 novembre 1981, en vertu de la décision républicaine no 77 de 1984, et l'a ratifiée le 20 mars 1984, mais elle n'a été publiée au Journal officiel no 17 que le 23 avril 1992.

De multiples lois et dispositions encadrent et, dans de nombreux cas, limitent la liberté de réunion :

- ▶ la loi no 10 de 1914 sur les rassemblements publics
- ▶ la loi no 37 de 1958 instituant le Code pénal
- ▶ la loi no 162 de 1958 sur l'état d'urgence
- ▶ le décret no 34 de 2011 sur la criminalisation des attaques contre la liberté du travail et des actes de vandalisme contre les installations
- ▶ la loi no 85 de 1949 sur le maintien de l'ordre dans les établissements d'enseignement
- ▶ la loi no 109 de 1971 sur les forces de police
- ▶ le décret no 156 de 1964 du ministre de l'intérieur sur l'usage des armes à feu.

La loi relative au droit de réunion pacifique⁴

Cette loi a été promulguée dans le cadre de la constitution de 1923, avant la création des assemblées législatives⁵, en même temps que plusieurs autres lois d'exception, parmi lesquelles la loi martiale⁶ et les amendements apportés au Code pénal qui criminalisent les grèves menées au sein des institutions de l'État⁷.

La loi de 1923 garantit à tous les citoyens le droit de tenir des réunions et des manifestations publiques sur la voie publique. Selon cette loi⁸, « *une réunion sera considérée comme publique si le gouverneur, le directeur ou l'autorité de police estime que la réunion n'est pas une véritable rencontre privée compte tenu de son objet, du nombre d'invitations, de leur mode de distribution ou de toute autre circonstance. Dans ce cas, le gouverneur, le directeur ou l'autorité de police doit signifier à l'organisateur la nécessité de se conformer aux procédures prévues par la loi* ».

Les **rassemblements spontanés** ne sont pas prévus dans la loi n° 14 de 1923 et sont donc illégaux.

4 Loi no 14 de 1923 sur les réunions publiques et les manifestations sur la voie publique, publiée au Journal officiel le 4 juin 1923, et modifiée par la loi no 28 de 1923, publiée au Journal officiel le 21 mars 1929.

5 Le premier conseil représentatif s'est réuni le 15 mars 1924.

6 Loi no 15 de 1923, publiée au Journal officiel le 28 juin 1923.

7 Loi no 37 de 1923, publiée au Journal officiel le 13 septembre 1923.

8 Article 8 de la loi, amendée par la loi n° 28 de 1929.

2. Procédures

Dans de nombreux articles, la loi n° 14 de 1923 considère les **réunions et les manifestations** comme égales et assujettit ces deux événements à des procédures et restrictions presque identiques.

L'article 2 prévoit que le bureau du gouverneur ou le département de la sécurité publique doivent être informés au moins trois jours avant la date de la réunion, et 24 heures à l'avance dans le cas d'une réunion électorale. L'article 3 décrit le contenu de la déclaration préalable qui doit comprendre la date de la réunion, l'endroit où elle doit se tenir, ainsi que la liste des membres du comité organisateur chargés de maintenir l'ordre, d'empêcher les infractions aux dispositions légales, de ne pas outrepasser les compétences de la réunion stipulées dans la déclaration, et d'éviter tout discours qui contreviendrait à la morale ou à l'ordre public ou qui inciterait à commettre un acte criminel (article 6).

En outre, la loi n'oblige les autorités concernées ni à recevoir la déclaration ni à en confirmer la réception aux organisateurs de la réunion. Les participants peuvent donc être sanctionnés s'ils sont incapables de démontrer que la déclaration a effectivement été transmise.

Ces restrictions imposées aux organisateurs (voir ci-dessous), ainsi que l'incertitude qui entache la procédure de déclaration, engendrent de graves manquements à la liberté de réunion selon les normes et les bonnes pratiques internationales.⁹ En outre, dans l'esprit d'une présomption en faveur de la tenue de réunions pacifiques, la loi sur le droit de réunion devrait prévoir une exemption à la déclaration préalable dans des circonstances précises lorsqu'une réaction immédiate, sous la forme d'une manifestation, s'avère justifiée. De nombreux pays la prévoient déjà¹⁰.

La loi n° 14 de 1923 ne propose aucun mécanisme de négociation entre les autorités et les organisateurs ou les participants, en contradiction avec les recommandations internationales¹¹.

3. Restrictions

La **loi n° 14 de 1923** confère à l'exécutif le pouvoir absolu d'interdire toute réunion ou manifestation s'il considère que ce rassemblement trouble l'ordre public ou menace la sécurité en raison de son objet, de l'endroit où il doit avoir lieu et d'autres éléments déterminants. Les autorités doivent faire part de leur décision aux organisateurs au moins six heures avant le début de l'événement. Néanmoins, les meetings électoraux ne peuvent pas être interdits.

⁹ Voir rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, Conseil des droits de l'Homme, 20e session, A/HRC/20/27, paras. 24-32, 39-42.

¹⁰ Voir OSCE/ODIHR *Guidelines on freedom of peaceful assembly*, 2010, Varsovie, 2^e édition, para. 4.2; et supra note 11, para. 29.

¹¹ Voir rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, Conseil des droits de l'Homme, 23e session, A/HRC/23/39, para. 45.

Les organisateurs ont le droit de faire appel de l'interdiction auprès du ministre de l'Intérieur (article 4).¹²

La loi restreint la liberté de réunion pacifique à l'endroit et à la date spécifiés dans la déclaration ; elle interdit de tenir des réunions dans les lieux de culte, les écoles et les propriétés de l'État. Les réunions doivent prendre fin au plus tard à 23 heures, sauf exception accordée par les services de sécurité (article 5).

En plus des limitations établies par la loi n° 14 de 1923, **plusieurs autres lois restreignent le droit des citoyens à s'exprimer et à prendre part à des actions collectives.**

L'État d'urgence¹³ représente la forme la plus abusive de suppression des libertés publiques. Il confère des compétences colossales à l'administration et à l'appareil sécuritaire. L'article 3, notamment, octroie à l'autorité d'urgence le pouvoir de prendre des mesures extraordinaires restreignant divers droits : la liberté de réunion, de mouvement et de résidence ; la liberté de se déplacer dans certains endroits ou à certaines heures. Ces dispositions permettent également d'arrêter et de détenir des suspects et individus menaçant la sécurité publique et de fouiller des personnes et des lieux sans se conformer au Code de procédure pénale.

L'état d'urgence, promulgué en 1981, a été levé en mai 2011. Toutefois, le président Mohamed Morsi – par le décret no 45 de 2013 – l'a de nouveau proclamé le 27 janvier 2013. Il s'est appliqué aux villes du canal de Suez (Ismailia, Suez et Port-Saïd) et a duré un mois.

La loi sur la criminalisation des attaques contre la liberté du travail et des actes de vandalisme contre les installations¹⁴ **de 2011** : en réaction aux contestations sociales et économiques croissances qui ont suivi la chute d'Hosni Moubarak, le Conseil suprême des forces armées (CSFA) a promulgué un décret ne comportant qu'un seul article et connu sous le nom de « *loi criminalisant les grèves et les sit-in* », dans le cadre de l'état d'urgence.

Elle criminalise les actes des participants à des grèves et à des rassemblements qui, sous l'état d'urgence « *entravent ou empêchent le travail d'une institution de l'État, d'une autorité publique ou d'une entreprise publique ou privée* », ainsi que les rassemblements impliquant des crimes très vagues tels que « *l'atteinte à l'unité nationale ou à la paix sociale, les troubles à l'ordre public ou à la sécurité, les dommages causés à des immeubles, des propriétés et des biens publics ou privés ou leur occupation* ». Enfin, quiconque « *incite, défend ou promeut l'un des actes mentionnés ci-dessus, même si l'acte ne se matérialise pas* » encoure également des sanctions.

12 Selon les normes internationales relatives à la liberté de réunion, les organisateurs devraient avoir la possibilité de faire appel selon une procédure accélérée, voir supra note 11, para. 42.

13 Loi no 162 de 1958, publiée au Journal officiel le 28 septembre 1958.

14 Décret législatif no 34 de 2011, publié au Journal officiel no 14 bis (A), le 12 avril 2011.



La loi sur le maintien de l'ordre dans les établissements d'enseignement¹⁵ interdit aux étudiants inscrits dans les écoles, les universités et les autres établissements d'enseignement de tenir des réunions sans autorisation préalable des autorités universitaires compétentes et des manifestations (article 1).

(Pour plus de détails, cf. plus bas **5. Sanctions**)

4. Protection

La constitution protège les droits et libertés qui y sont énoncés – y compris le droit de réunion pacifique – contre toute tentative de supprimer ces droits ou d'y porter atteinte. En théorie, elle empêche toute loi régissant l'exercice de ces droits d'en modifier l'essence¹⁶ et considère comme un délit toute attaque contre ces droits et ces libertés. Selon la constitution, l'État garantit une juste compensation aux personnes dont les droits ont été bafoués¹⁷.

Toutefois, en contradiction avec l'esprit et la lettre de ces dispositions, la loi relative au droit de réunion pacifique n° 14 de 1923 ne garantit pas la protection des participants à un rassemblement ; au lieu de cela, elle les tient pour responsables de tous les « crimes » commis durant le rassemblement¹⁸.

Cette loi donne à l'exécutif le pouvoir absolu de dissoudre la réunion/disperser la manifestation sur des fondements très vagues (« *dans le cas où un comité organisateur n'aurait pas été formé ou aurait failli à sa mission* » par exemple)¹⁹.

La loi sur les forces de police²⁰ dispose de l'usage de la force par leurs agents. Son article 102 leur confère le droit de faire usage de la force dans les limites nécessaires à l'accomplissement de leur devoir, si elle s'avère le seul moyen d'exécuter leur mandat. Il les autorise également – après avertissement – à employer leurs armes pour disperser les rassemblements et les manifestations lorsque la sécurité publique est en jeu. Dans ce cas, l'ordre d'utiliser les armes émane d'un officier commandant. L'ordre d'utiliser la puissance de feu dans ce cas, doit être

15 Loi no 85 de 1949, publiée au Journal officiel no 93, le 21 juillet 1949.

16 Article 81 de la constitution.

17 Article 82 de la constitution.

18 Selon le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, la Cour européenne des droits de l'Homme et le groupe d'experts consultatif de l'OSCE/ODIHR, les États ont l'obligation positive de protéger les réunions pacifiques ce qui inclut la protection des participants contre les agents provocateurs et les contre-manifestants ; cette obligation n'incombe pas aux organisateurs.

19 La décision de dissoudre une réunion pacifique, sans conduite illégale, constitue une restriction disproportionnée. Dans tous les cas, pour la dispersion de rassemblements illégaux mais non violents, l'usage de la force doit être réduit au minimum nécessaire (cf. Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois).

20 Loi no 109 de 1971, publiée au Journal officiel no 45, le 11 novembre 1971.

délivré par un commandement qui doit être obéi, mais la loi ne définit pas strictement ce qu'est « *la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur devoir* » et ne pose pas les principes de proportionnalité et de progressivité nécessaires.

Un décret du ministre de l'intérieur sur le recours aux armes à feu²¹ autorise le recours aux armes à feu pour disperser les rassemblements et les manifestations après un premier avertissement oral. Ce décret est explicite : « *l'unité doit tirer à intervalles réguliers sur [les manifestants]* », d'abord à l'aide d'armes à air comprimé, puis à balles réelles et « si nécessaire » avec une grande cadence de tir.

De telles dispositions enfreignent les principes internationaux selon lesquels les armes à feu ne doivent être employées que pour protéger la vie d'autrui ou en cas de légitime défense, si et seulement si d'autres moyens moins violents ne le permettent pas²².

5. Sanctions

Sanctions prévues par la loi no 14 de 1923 :

La loi n° 14 de 1923 punit les **organiseurs de rassemblements et de manifestations** de peines de prison de six mois au plus et/ou d'une amende ne dépassant pas 100 livres égyptiennes si la réunion ou la manifestation a été organisée sans déclaration préalable ou si elle a été tenue malgré une ordonnance des autorités l'interdisant, que les organisateurs en aient été ou non informés (article 11/1). La loi prévoit une peine d'emprisonnement maximale d'un mois et/ou une amende maximale de 20 livres pour toute personne participant (ou tentant de participer), en dépit des avertissements de la police, à une réunion, marche ou manifestation se déroulant sans déclaration préalable ou ayant été interdite, et pour toute personne désobéissant à un ordre de dispersion.

Il convient de souligner que ces actes relèvent des **tribunaux pénaux** et peuvent donc faire l'objet d'un appel devant la Cour de cassation.

Une loi extraordinaire sur les rassemblements²³ a été promulguée pendant le protectorat britannique sur l'Égypte au cours de la Première Guerre mondiale. Elle conférait aux forces de sécurité d'importants pouvoirs pour limiter les libertés publiques. La loi a été amendée

21 Décision no 156 de 1964, publiée au Journal officiel no 72, le 29 mars 1964.

22 Cf. Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, article 9.

23 La loi no 10 de 1914, publiée au Journal officiel le 18 octobre 1914, modifiée par la décision no 87 de 1968 du président de la République arabe unie, publiée au Journal officiel no 51, le 19 décembre 1968.

avec l'ajout de l'article 3 bis qui double les peines maximales prévues si le coupable fait partie d'un attroupement, comme précisé dans les articles 1 et 2.

La loi sanctionne également les réunions de cinq personnes ou plus, même lorsqu'aucun crime n'a été commis, si des représentants des autorités jugent, à leur seule discrétion, qu'un tel attroupement pourrait menacer la paix publique. Dans ce cas, elles imposent aux participants de se disperser. Un refus d'obéissance est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou d'une amende ne dépassant pas 20 livres (article 1). La loi ne précise pas les critères qui déterminent si la paix publique a été troublée.

En pratique, le ministère public utilise cette loi pour sanctionner des manifestants, sous prétexte qu'ils auraient pris part à des rassemblements dans le but de commettre un délit, même si ce prétendu « délit » se limite à perturber la circulation. Les procureurs y ont recours du fait qu'elle prévoit des peines beaucoup plus sévères que celles prescrites par la loi n° 14 de 1923.

Le Code pénal²⁴ compte de nombreux articles prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie pour des actes commis durant des rassemblements et des manifestations pacifiques. Quelques exemples des actes en question : *empêcher les institutions de l'État ou les autorités publiques d'accomplir leur mission, porter atteinte aux libertés individuelles des citoyens ou aux autres libertés et droits publics garantis par la constitution ou par la loi, faire obstacle à l'unité nationale ou à la paix sociale* (article 86 bis) ; *tenter de renverser ou de modifier la constitution du pays, son système républicain ou sa forme de gouvernement* (article 87) ; *détruire intentionnellement des bâtiments publics ou des biens affectés à des ministères ou à des services publics* (article 90) ; *préconiser la domination d'une classe sociale sur les autres, détruire une classe sociale, renverser les systèmes sociaux ou économiques fondamentaux de l'État ou tout autre système fondamental de la communauté* (article 98A) ; *posséder des documents écrits ou des imprimés qui incitent à poursuivre les objectifs susmentionnés ou en font la propagande* (article 98 bis) ; *insulter un représentant de l'autorité publique ou un fonctionnaire de l'État, un agent chargé du maintien de l'ordre ou toute personne chargée d'une fonction publique alors qu'elle est à son poste ou en raison du poste qu'elle occupe* (article 133) ; *interrompre la circulation* (article 167). Les motifs de ces peines sont extrêmement étendus, sanctionnant sévèrement des actes protégés par la liberté de réunion et d'expression²⁵.

La loi sur la criminalisation des attaques contre la liberté du travail et des actes de vandalisme contre les installations²⁶ **de 2011** sanctionne les participants à des grèves et des rassemblements qui «*entravent ou gênent le travail d'une institution de l'État, de l'autorité publique ou d'une entreprise publique ou privée*» à une peine d'emprisonnement (non définie) et/ou à une amende de minimum de 20 000 livres égyptiennes, il en va de même pour quiconque incite ou promeut l'un des actes décrits.

24 Loi no 58 de 1937, publiée au Journal officiel no 71, le 5 août 1937, entrée en vigueur le 15 octobre 1937.

25 Voir supra note 12, paras. 109-112; et supra note 11 paras. 29 et 31.

26 Décret législatif n° 34 de 2011, publié au Journal Officiel le 12 avril 2011, n° 14 bis (A).

Elle prévoit également une peine d'emprisonnement d'un an minimum et/ou une amende d'un minimum de 100 000 livres (environ 11 000 euros) si le délit consistait à « *causer des dommages aux moyens de production, nuire à l'unité nationale ou la paix sociale, troubler l'ordre ou la sécurité publique, endommager des biens, immeubles ou propriétés privés ou publics, ou s'il y a eu occupation de ceux-ci* ».

En vertu de la loi sur le maintien de l'ordre dans les établissements d'enseignement, les sanctions disciplinaires pour les étudiants qui prennent part à des manifestations ou à des réunions non autorisées vont de l'avertissement verbal ou écrit à l'expulsion de l'université (article 126).

6. Egalité des sexes et liberté de réunion

En ce qui concerne la protection et l'exercice des droits des femmes, contrairement à la constitution de 1971, celle adoptée en décembre 2012 par environ 20 % des électeurs égyptiens²⁷ a supprimé la mention de l'égalité hommes-femmes. Cette évolution ouvre la voie à de futures lois discriminatoires contre les femmes et pourrait entraîner de nouveaux actes de discrimination. Dans ce contexte, le fait que la constitution actuelle n'évoque pas la primauté des conventions internationales sur la législation nationale est inquiétant. L'appel de certains islamistes à se retirer de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'avère tout aussi préoccupant.

L'actualité égyptienne montre que les femmes sont la cible de violences commises à la fois par la police et par les manifestants. Les manifestations et les rassemblements sont depuis des années la scène d'actes de violence et de harcèlement sexuels, un problème récurrent d'autant plus grave depuis le soulèvement populaire de 2011. Au-delà des causes sociales de ce phénomène, le cadre juridique actuel – qui présente de profondes lacunes juridiques relatives à la reconnaissance et à la condamnation de la violence et des mauvais traitements à caractère sexiste – porte une grande responsabilité dans la perpétuation du sentiment d'impunité éprouvé par les auteurs de ces méfaits. Le Code pénal ne reconnaît pas le « harcèlement sexuel », mais une infraction au contour très vague : l'« attentat à la pudeur ». Il ne mentionne pas non plus la violence d'État, alors que les pratiques qui consistent à porter atteinte au corps de la femme sont systématiquement employées afin de vaincre leur résistance et de les éjecter en dehors de l'espace public. Notons également qu'en cas de viol, le coupable n'est pas sanctionné s'il choisit d'épouser sa victime. Ces lois enfreignent les normes internationales édictées dans les traités ratifiés par l'Égypte, dont la CEDAW.²⁸ En outre, une culture particulièrement patriarcale, surtout depuis la montée du fondamentalisme, contribue à réduire la présence des femmes dans la sphère publique.

27 32 % de participation au référendum sur environ 52 millions de votants.

28 L'article 3 de la CEDAW dispose que : « *Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.* » Voir également article 7(c).

Recommandations

1. Abroger la Loi n° 10 de 1914 sur les rassemblements publics et la loi n° 34 de 2011 sur la criminalisation des attaques contre la liberté du travail et des actes de vandalisme contre les installations, car elles sont contraires aux normes internationales ;
2. Veiller à ce que les autorités réglementaires se conforment à leurs obligations légales et soient tenues pour responsables des dysfonctionnements de la procédure ou des pratiques abusives conformément à l'article 5 de la constitution, et en particulier pour les manquements à leur devoir de protection et de restriction de l'utilisation d'une force excessive par la police ;
3. Modifier les dispositions de la loi n° 14 de 1923 régissant le droit de réunion pacifique ou rédiger une nouvelle loi pour réglementer le droit de réunion conformément aux normes internationales, en privilégiant un régime de déclaration, en fondant strictement les restrictions sur les principes de la légalité, de la proportionnalité et de la nécessité dans une société démocratique et en limitant les sanctions pour non-respect de cette loi à des sanctions administratives ;
4. Abroger le décret du ministre de l'intérieur sur l'utilisation des armes à feu et réformer la loi sur les forces de police n° 109 de 1971, afin de réglementer strictement l'usage de la force par des agents des forces de l'ordre et, en particulier, de limiter l'utilisation de balles réelles à des situations extrêmes avec danger de mort imminent ;
5. Réformer le Code pénal afin de supprimer les dispositions incriminant les actes qui sont protégés par la liberté d'expression et de réunion, notamment les articles 86 bis, 87, 98A, 98 bis, 133 et 167.